

**Arrêté Municipal n°2021-36 - Commune de Belvédère Campomoro**

**Objet : Arrêté municipal portant réglementation des bruits de voisinage sur la Commune de Belvédère Campomoro**

**Le Maire,**

Vu le Code de Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-1 à 16 et R.1337-6 à 10-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-6, L.571-18 et 19, R.571-25 à 31 et R.571-92 à 97 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2213-4, L.2214-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R15-33-29-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse-du-Sud ;

Considérant qu'il convient de réglementer les activités bruyantes sur la Commune de Belvédère Campomoro ;

Considérant les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit qui, par son intensité, sa durée, son spectre, sa répétition, son émergence, son moment d'apparition, touche une large partie de la population ;

Considérant le caractère touristique de la commune, particulièrement fréquentée pour la qualité de son cadre de vie, les bruits occasionnés par l'exercice de travaux publics comme privés sont de nature à créer des nuisances à l'environnement et aux usagers ;

Considérant la voirie étroite de la commune pour le passage de gros véhicules d'entreprise en période estivale ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les impératifs économiques du secteur du bâtiment et des travaux publics dans le contexte de récession économique actuel ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** les arrêtés relatifs au bruit pris avant le présent arrêté sont abrogés.

#### **Bruits de comportement**

**ARTICLE 2 :** Tout bruit de particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité est interdit de jour (tapage diurne : 7h-22h) comme de nuit (tapage nocturne : 22h-7h) dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. Des mesures sonométriques ne sont pas nécessaires pour constater et sanctionner ce type de bruit.

**ARTICLE 3 :** Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et leur durée et notamment ceux susceptibles de provenir de rassemblement devant les établissements recevant du public, des publicités par cris et par chants, de l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, de réparations

ou réglages de moteurs, de l'utilisation de pétards ou d'autres pièces d'artifice manipulation de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques.



**ARTICLE 4 :** A l'intérieur des immeubles, les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

**ARTICLE 5 :** Les propriétaires et les personnes ayant des animaux placés sous leur responsabilité, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne du voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

**ARTICLE 6 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, souffleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou encore scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables du 1er septembre au 30 juin : de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
- Les jours ouvrables du 1er juillet au 31 août : de 8h30 à 12 h et de 15h à 19h
- Les samedis de 9h à 12 h et de 15h à 19h
- Les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h

**ARTICLE 7 :** Ces bruits seront considérés comme gênants dès lors qu'ils portent atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité. Des mesures sonométriques ne sont donc pas nécessaires pour constater et sanctionner ce type de bruit.

#### **Bruits de musique amplifiée sur le domaine public**

**ARTICLE 8 :** Les orchestres et animations musicales (de tout type) organisés à l'extérieur des établissements, que ce soit sur le domaine public ou autre sont interdits, sauf autorisation expresse de l'autorité municipale

Les propriétaires, directeur ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que bars, cafés, restaurants, devront adresser une demande écrite au moins 8 jours avant la date prévue pour la diffusion de musique sur le domaine public.

De plus, et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation expresse de l'autorité municipale, ils devront prendre toute mesure utile pour que les bruits ou vibrations résultant de leur activité ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Enfin, et uniquement dans le cas où ils auront obtenu l'autorisation expresse de l'autorité municipale, ils devront cesser toute diffusion à 1h tous les jours de la semaine.

**ARTICLE 9 :** La délivrance de l'autorisation municipale se fera en fonction des circonstances et de manière individuelle ; dès lors, si plusieurs orchestres ou animations doivent se dérouler au cours de la même soirée, l'autorité municipale se réserve le droit de ne pas délivrer toutes les autorisations afin de préserver l'ordre et la tranquillité publics.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les autorisations pourront être délivrés à l'ensemble des établissements en faisant la demande pour :

- La nuit du 13 juin pour la fête patronale de la Saint Antoine
- La nuit du 21 au 22 juin pour la fête de la musique
- La nuit du 14 juillet au 15 juillet
- La nuit du 15 au 16 Août
- La nuit du 31 décembre au 1er janvier

**Bruits de musique amplifiée dans les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée**

**ARTICLE 10 :** Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée sont tenus de respecter, quel que soit l'horaire, les prescriptions générales de fonctionnement suivantes :

En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau sonore de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB en niveau moyen et 120 dB en niveau de mesurage.

L'exploitant d'un tel établissement est tenu d'établir une étude d'impact des nuisances sonores comportant une étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique et de réaliser les travaux d'isolation acoustique nécessaires, mais également la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'impact au service de la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 11 :** Ces établissements ou locaux recevant du public, et entrant dans la catégorie des débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie, aux restaurants dont l'exploitant est titulaire « d'une petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ainsi que des débits de boissons temporaires, sont soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture suivants :

- Ouverture fixée au plus tôt à 6 heures,
- Fermeture fixée au plus tard à 1 heure.

**ARTICLE 12 :** Par dérogation à l'article 11 et sous réserve de respecter les prescriptions des articles 8, 9 et 10 relatives à la diffusion de musique amplifiée sur le domaine public et à l'intérieur des établissements, ces derniers peuvent rester ouverts jusqu'à 5 heures du matin, sauf dispositions plus restrictives prises par le Maire, lors des fêtes suivantes :

- La nuit du 13 juin pour la fête patronale de la Saint Antoine
- La nuit du 21 au 22 juin pour la fête de la musique
- La nuit du 14 juillet au 15 juillet
- La nuit du 15 au 16 Août
- La nuit du 31 décembre au 1er janvier



## Bruits des chantiers : travaux

**ARTICLE 13** : Les bruits de chantiers se définissent comme ceux qui sont émis par les chantiers de travaux publics ou privés et bruits des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis ou pas à une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable. Il faut distinguer :

- Les petits travaux (ne sont pas concernés les travaux de bricolage et de jardinage, réalisés par les particuliers : cf. article 6 du présent arrêté)
- Les travaux de terrassements, de gros œuvres et de démolition et de second œuvre

**ARTICLE 14** : Concernant les petits travaux, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux, en plein air, sur la voir publique ou au sein des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises doit interrompre ces travaux :

- Toute l'année de 20h à 8h
- Toute la journée les dimanches et jours fériés, sur l'ensemble de la commune.

**ARTICLE 15** : Concernant les travaux de terrassements, de gros œuvres et de démolition et de second œuvre, ils sont interdits :

- Toute l'année, les jours ouvrables de 20h à 8h et toute la journée les dimanches et jours fériés sur l'ensemble de la commune.
- De plus, ils sont totalement interdits (sans distinction de jour et d'horaire) pendant la période du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Août sur l'ensemble de la commune.

**ARTICLE 16** : Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée par l'autorité municipale en cas d'intervention urgente telle une rupture de canalisation, une panne électrique ou, de manière générale, tout incident mettant en danger la sécurité des usagers sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 17** : Une dérogation individuelle pourra être accordée par l'autorité municipale si des circonstances particulières le justifie et à condition que ces travaux ne troublent pas la tranquillité et l'ordre publics

**ARTICLE 18** : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la gendarmerie de Sartène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sartène.

Fait à Campomoro le 8 juillet 2021 par le Maire,

Joseph SIMONPIETRI

